

SOMMAIRE	
• Lu pour vous	• Page 1 à 8
COMMUNICATION Je rappelle que les derniers BIA sont disponibles sur le site de l'Association du Nord Finistère, ainsi que les menus de la semaine du cercle de la Marine : http://aomr29n.e-monsite.com	

Modèle de lettre de saisine de l'AGIRA après le décès d'un proche

Introduction :

Le proche du défunt (enfant, frère, soeur, conjoint, etc.) doit en principe rapidement informer la compagnie d'assurance du défunt (assurance automobile, logement, santé, etc.) du décès de ce dernier. Lorsqu'un assureur mutuelle ou union est informé du décès d'un assuré, il doit rechercher les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie auprès de sa compagnie, même si aucune mention de leurs coordonnées ne figure au contrat et les informent de la stipulation effectuée à leur profit.

Une fois le bénéficiaire identifié et ses coordonnées trouvées, l'assureur s'engage à l'avertir dans un délai de 30 jours. Ensuite, il dispose d'un délai d'un mois pour le versement du capital au bénéficiaire.

En cas de non-respect de cette règle, les sommes non versées porteront de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant 2 mois puis, à l'expiration de ce délai de 2 mois, au double du taux légal.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, mais sans en avoir la preuve, peut s'adresser à l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). Il s'agit de l'organisme professionnel désigné - par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (Gema) et le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) - pour centraliser toutes les demandes des bénéficiaires potentiels.

Contenu de la saisine de l'AGIRA

Il faut adresser à l'Agira :

Un courrier dans lequel la personne indique son nom, son prénom, son adresse, ainsi que les nom, prénoms, adresse, dates et lieux de naissance et de décès de la personne qui aurait souscrit le contrat. un justificatif du décès de la personne concernée (copie de l'acte ou du certificat de décès).

Après avoir accusé réception de la demande, l'AGIRA adresse un courrier dans lequel elle demande éventuellement les informations manquantes. Puis elle transmet la demande complète à l'ensemble des entreprises d'assurances de personnes et institutions de prévoyance dans un délai de 15 jours.

Si la personne est désignée en tant que bénéficiaire d'un ou de plusieurs contrats, la ou les entreprises concernées l'en informent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.

La saisine est gratuite.

Modèle de lettre à adresser à l'AGIRA

"A....., le.....

Lettre recommandée avec avis de réception

A l'intention de :

Agira - département de la Recherche des
bénéficiaires en cas de décès
1, rue Jules-Lefebvre
75.431 - Paris Cedex 9

Madame, Monsieur,

Suite au décès de
M./Mme.....(nom et
prénom de la personne décédée), né(e)
le.....

à..... et décédé(e)
le.....à....., je
souhaite savoir s'il/elle n'avait pas souscrit un
contrat d'assurance-vie au profit de :

M. / Mme /
Mlle.....(nom et
prénom) résidant

au.....(adresse),
M. / Mme /
Mlle..... (nom et

prénom) résident
au.....(adresse),

.....

Ci-joint veuillez trouver la copie du certificat de décès de M. / Mme....., nécessaire au traitement de ce dossier.

Je vous prie d'adresser dans les meilleurs délais, une copie de ma demande aux sociétés concernées ou de m'informer des éventuelles pièces manquantes pour traiter cette demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

(Signature) "

Nouvelles règles de circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30km/h à compter du 1er juillet 2010

Avis aux automobilistes, au plus tard au 1er juillet 2010, dans les zones limitées à 30 km/h (section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers) toutes les chaussées seront à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police (a priori de nombreuses communes entendent ne pas s'opposer à cette mesure). Cette décision issue des articles 1er et 13 du [décret \(n°2008-754\)](#) du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, entrera en vigueur dans un peu plus d'un mois.

Les communes vont apposer de nouveaux panneaux de signalisation pour avertir les automobilistes qu'ils peuvent croiser des vélos dans des rues jusqu'ici à sens unique, et informer les cyclistes de leurs nouveaux droits. Dans ces zones, les piétons sont prioritaires. En outre, les cyclistes ne pourront plus être verbalisés dans ces zones pour circulation en sens interdit (l'amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 135 euros d'amende, soit 90 euros minorée).

L'objectif de cette mesure est d'une part de favoriser les déplacements écologiques en centre ville, et d'autre part, de partager plus équitablement l'usage de la chaussée entre automobilistes, deux-roues et piétons dans un objectif de sécurité routière. En effet, un vélo venant à contresens est visuellement plus facilement détectable par l'automobiliste que celui qui double à droite ou gauche du véhicule en allant dans le même sens de circulation.

Notons que dans les zones de rencontre, où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules, et où sur toutes les chaussées les cyclistes sont autorisés à circuler à double sens, la

sécurité de tous les utilisateurs de la route se trouve assurée.

Le prix du timbre passe à 0,58 euro à compter du 1er juillet 2010

A compter du 1er juillet prochain, le prix du timbre de la lettre prioritaire de moins de 20 g passe de 56 centimes d'euros à 58 centimes d'euros. Les timbres rouges (envois prioritaires) sans valeur faciale (à valeur permanente) restent valables pour tout envoi en France après cette date. Pour les envois à tarif économique, le prix du timbre passe à 0,53 euro.

Dans un [communiqué](#), la Poste explique que la hausse tarifaire est de seulement 1,6% en 16 mois, lui permettra d'assurer le financement du service universel du courrier, le plus large d'Europe (collecte et distribution 6 jours sur 7).

La hausse du prix du timbre aura un impact sur les ménages d'environ 0,10 euro par mois et par foyer, le courrier étant un poste de consommation très modéré dans leur budget.

Pour les entreprises, qui émettent près de 90% des flux de courrier en France, La Poste a tenu compte du contexte économique difficile et a modulé ses ajustements tarifaires en conséquence.

Ainsi pour les grands émetteurs de courrier, les tarifs des offres de courrier relationnel et de courrier publicitaire n'augmenteront pas cette année. Pour répondre aux attentes de ses clients en termes de simplification de son offre et de ses tarifs : La Poste a créé une grille tarifaire dédiée aux professionnels, professions libérales et très petites entreprises.

Enfin, La Poste a décidé de limiter à 0,6% l'augmentation des tarifs de l'offre Destineo Esprit libre, particulièrement adaptée aux besoins de communication et de développement des PME.

Soulignons que cette évolution tarifaire, conforme au "price cap" qui encadre les tarifs des offres de La Poste relevant du service universel pour 2009-2011, a reçu l'approbation de l'Arcep.

DETECTEURS DE FUMÉE

Conformément à la Loi n°2010-238 du 9 mars 2010 et à sa mise en application, vous avez jusqu'au 20 mars 2015 pour vous équiper d'au moins un détecteur de fumée. Cette disposition qui vaut, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre résidence, induit quelques précisions sur l'installation de ce dispositif.

1) Obligation du détecteur de fumée :

L'installation d'au moins un détecteur de fumée sera obligatoire dans tous les logements

privés, neufs ou anciens d'ici 5 ans. Cette mesure vise à réduire le nombre de décès dus à des incendies domestiques. Cette alarme qui en Norvège a diminué de moitié le nombre de décès lors d'incendie permettra en France de réduire le chiffre de 800 victimes annuellement. Il faut savoir et bien considérer que les fumées sont plus mortelles que les flammes, car elles asphyxient principalement la nuit où 70% d'incendies se déclarent.

2) Installation du détecteur de fumée :

Cette installation est à la charge de l'occupant du logement et ce, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Le prix du matériel se situe dans une fourchette de 10 à 50€.

Pour les locations saisonnières, les logements meublés, les logements de fonction et les foyers, l'installation et l'entretien du détecteur incombent au propriétaire. S'il s'agit d'un détecteur simple, vous pouvez l'installer vous-même en l'ayant acheté dans des magasins de bricolage et en respectant la mise en place d'un détecteur par niveau du logement, sous-sol compris.

3) Emplacement du détecteur :

Le détecteur doit être placé dans des endroits stratégiques car les fumées s'élèvent vers le plafond et (se propagent horizontalement. Le montage au plafond et au centre de la pièce est recommandé en appartement comme en maison. Placez le détecteur dans les couloirs, (deux si celui-ci fait plus de 9m. et à chaque extrémité) et à proximité des chambres, dans les escaliers, dans les pièces à risque (chauffage portable, ordinateur...), dans le salon, la salle à manger et le sous-sol. L'installation au mur est possible mais moins efficace.

4) Pièces à éviter :

Il est nécessaire d'éviter certaines pièces aux risques de déclenchements intempestifs fréquents. N'installez pas de détecteur dans une salle d'eau ou la cuisine car la vapeur et fumée de cuisson peuvent l'activer. Dans ces locaux préférez la mise en place de détecteurs de chaleur dont l'alarme se déclenche si la température de la pièce dépasse 54°C. Les espaces trop frais comme les buanderies, les vérandas non chauffées et les garages sont à éviter car un détecteur ne fonctionne bien qu'entre 4° et 38°C. Sachez aussi que les détecteurs peuvent s'obstruer avec la poussière ou d'autres particules.

5) Règles à respecter :

Au plafond, le détecteur doit être au moins à 10cm des murs et des cloisons et à 60cm de tout angle. Respectez une distance d'1mètre par rapport à toute bouche d'aération ou ventilateur de plafond. Attention à ne pas le placer trop près des tubes fluorescents dont l'allumage peut interférer et déclencher l'alarme. Les détecteurs qui se fixent au mur au un temps de réaction beaucoup plus lent. Pour optimiser le fonctionnement, il faut que le détecteur soit entre 10 et 30 cm du plafond et au moins à 60 cm de tout angle ou aménagement (poutres...)

6) Bien choisir :

Seuls les détecteurs de fumée optiques, basés sur la détection photo-électrique, sont autorisés à la vente en France. Deux catégories sont les plus courantes. Le détecteur à pile fonctionne avec une alimentation par pile de 9 Volt et si son installation est des plus simples, il est nécessaire de remplacer la pile tous les ans. Le deuxième modèle est celui alimenté sur secteur et interconnectable par système filaire ou par ondes radio mais dont l'installation nécessite l'intervention d'un électricien ou d'un bricoleur très avisé.

7) Entretien :

Cet entretien est réduit mais doit être effectué régulièrement par l'occupant du logement. La partie externe du détecteur doit être dépoussiérée régulièrement avec un chiffon légèrement humide. Le remplacement de la pile est à effectuer dès l'activation du témoin « Pile faible ». Une fois par mois il est nécessaire de vérifier le bon fonctionnement du détecteur à l'aide du bouton « Test ». De la même manière vous pouvez tester le bon fonctionnement du système avec la fumée d'une cigarette ou d'un bâtonnet d'encens dirigée à proximité du détecteur.

8) Non respect de l'obligation d'installation :

L'installation du détecteur de fumée revient à l'occupant du logement et ce, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Cette disposition vaut pour une résidence principale ou secondaire. A l'échéance de votre renouvellement d'assurance habitation, pensez à remplir une déclaration d'installation de détecteur de fumée auprès de votre assureur. Si certaines compagnies prévoient une diminution de la prime, mais cela reste facultatif, elles pourraient appliquer une franchise de 5000€ en

cas d'incendie dans une résidence qui ne serait pas équipée de détecteur de fumée.

9) Déclenchements inopinés :

Une cigarette qui n'est pas fumée directement sous le détecteur ne déclenchera pas l'alarme mais si la pièce ressemble à un fumoir, celle-ci se déclenchera. Il en sera de même pour un rôti qui brûle et les fumées dégagées déclencheront l'alarme qui émettra un bruit strident de 85 dB.

10) Fiabilité :

Il n'est pas toujours aisé de trouver le bon modèle, d'autant que l'efficacité de certains produits a été mise en doute par une revue de consommateurs. Les modèles disqualifiés ne détecteraient pas certains types de feux (Astrell 610345, Projex HS 103et Otio d-200).

11) Retrait du marché de certains détecteurs :

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) aurait depuis le début de l'année demandé le retrait et le rappel de certains détecteurs de fumée. Des contrôles ont mis en évidence des anomalies de fonctionnement relatives à leur capacité de détection. D'après cette source, il y a lieu de faire attention aux modèles suivants :

Astrell (mod :101442KD108), Auchan (mod :100601), Adax (code barre :3700124901661), Elro (mod :RM115 lot12K08), CFI Extel (mod WEDF 6500 type GNS-366 CE07-lot CFFI/0863/09w02/5603), Mu Electronic Europe (mod : C9- Smokedet-5, type GB2188), SCS Sentinel (mod: SM2188), Velleman (mod HAM2SD). Plus d'informations sur le site de la DGCCRF. (www.dgccrf.berct.gouv.fr).

12) Préférence aux normes EN 14604 et NF 292 :

Depuis le 1^{er} août 2008, tous les détecteurs commercialisés en France doivent répondre aux exigences de la norme européenne EN 14604, qui garantit que le dispositif est capable d'émettre un signal sonore d'alerte en cas de dégagement de fumée.

Si vous cherchez une garantie supplémentaire de fiabilité, portez votre choix sur un modèle portant la norme NF 292. Cette norme n'est pas obligatoire. C'est une démarche volontaire du fabricant qui, pour l'obtenir, doit soumettre ses produits à des tests très sévères. Dans ce cas, leurs appareils répondent à des critères précis comme la dimension du détecteur, son niveau sonore et l'impossibilité de le fixer s'il

n'est pas muni de piles. Ces normes sont mentionnées sur l'emballage du produit.

RESTAURANT, HOTELS, NE VOUS LAISSEZ PAS ABUSER

L'été, c'est le temps des vacances... et des arnaques ! Les restaurants, cafés et hôtels prennent parfois les touristes pour des pigeons. Sans tomber dans la paranoïa, apprenez à détecter les arnaques et à vous défendre.

1. Restaurants : inspectez les toilettes

Méfiez-vous, si en visitant les toilettes, vous êtes surpris par la saleté de l'endroit.

Difficile de visiter la cuisine et d'ouvrir les réfrigérateurs pour vérifier la propreté. Même si la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les services vétérinaires passent régulièrement pour surveiller la bonne tenue des établissements, il est préférable de rester vigilant.

Pour éviter toute déconvenue, pensez à faire un tour aux toilettes avant de commander un steak tartare. L'état des lieux reflète généralement le niveau de propreté et le sérieux du restaurant.

Fiez-vous également au classique effet "salle bondée" : une salle déserte en plein service n'augure rien de bon...

2. Restaurants : préférez les menus du jour

Méfiez-vous, si la carte comprend plusieurs dizaines d'entrées et de plats.

Une carte trop longue trahit forcément le recours à trois techniques : les surgelés, les plats sous vide ou les conserves. Même si ces méthodes ne présentent aucun danger pour la santé, elles restent difficiles à "digérer"... au moment de payer l'addition !

Préférez un restaurant avec une carte du jour, signe que le restaurateur joue le jeu et propose des produits frais. En cas de doute, oubliez les volailles, les poissons en sauce et les plats qui exigent une longue préparation comme le confit de canard. Ces spécialités demandent souvent le recours à une des trois méthodes déjà évoquées : surgelés, sous vide ou conserves...

3. Restaurants : méfiez-vous des appellations

Méfiez-vous, si la carte présente un grand nombre de produits d'appellation de qualité.

Les restaurateurs savent qu'un roquefort AOC ou un poulet fermier sont des arguments de vente... et permettent de faire grimper l'addition. Seulement, le goût n'est pas toujours au rendez-vous. Et pour cause : l'escalope qui devrait être de veau n'est autre que de la dinde, le crabe du surimi, la tarte "maison" un gâteau de supermarché. En 2003, un

rapport du Sénat révélait que 4 restaurants sur 10 trompent le consommateur en abusant des appellations valorisantes !

Ce type de fraude est cependant très difficile à prouver... Seul votre palais aiguisé vous aidera à déceler l'arnaque !

4. Restaurants : réclamez le menu affiché

Méfiez-vous : si, une fois dans le restaurant, vous n'avez pas le menu à 10€ proposé à l'extérieur. En demandant le menu, le serveur vous répond qu'il est réservé aux personnes qui déjeunent au comptoir ou en terrasse. Si rien n'était précisé par écrit, exigez d'être servi à table. Rappelez au restaurateur que la carte doit être affichée à l'extérieur comme à l'intérieur de son établissement pendant toute la durée du service et au moins à partir de 11 h 30 (pour le déjeuner) et 18 h (pour le dîner).

De la même manière, le menu "tarif réduit" de la semaine, qui disparaît souvent le soir, ne peut vous être refusé au dîner que si une précision d'heure ou de date est affichée à l'entrée du restaurant.

5. Restaurants : n'hésitez pas à faire changer le plat

Méfiez-vous : si votre plat est trop assaisonné.

Votre plat est trop salé et vous l'estimez immangeable. Vous appelez le serveur qui prétexte que c'est bien la première fois qu'on lui fait pareille remarque. Ne vous démontez pas ! Il doit vous changer votre assiette sans discuter. Idem pour un plat trop cuit, trop cru, une salade flétrie ou un vin bouchonné.

D'autant qu'un excès de sel ou de poivre cache parfois un produit "à bout de course" auquel on a donné une seconde vie en l'assaisonnant.

Généralement, le restaurateur obtempère. Mais s'il refuse, payez seulement ce que vous avez consommé et partez.

6. Cafés : ne cédez pas à l'incitation à la consommation

Méfiez-vous si, un serveur vient vous demander de quitter la terrasse si vous ne consommez plus.

Le cafetier ne peut pas vous imposer de renouveler les consommations toutes les heures, pas plus qu'il ne peut vous imposer de prendre en terrasse autre chose qu'un simple café.

En revanche, si vous réclamez un verre d'eau alors que vous ne prenez pas de repas sur place, sachez que rien n'oblige le cafetier à vous le donner. Il s'agit d'un simple usage professionnel, et non d'une obligation. Il peut même vous le faire payer !

Autre usage : le cafetier a le droit de compter un

couvert pour un bébé ou un enfant même s'il ne consomme pas. Seule condition : le prix du couvert doit être affiché. Avant de vous asseoir à une terrasse, vérifiez la carte !

7. Hôtels : réservez pour deux !

Méfiez-vous si, l'on vous annonce que l'hôtel est complet alors que vous voulez réserver une chambre pour une personne.

Bien sûr, on ne vous le dira pas ouvertement au risque d'être hors-la-loi ! Les célibataires ne sont cependant pas le public préféré des hôteliers, surtout en pleine saison ou en week-end, quand les couples et les familles "demi-pensionnaires" suffisent largement à remplir l'établissement. Car c'est sur les dépenses annexes comme les repas et la consommation de boissons que l'hôtel réalise ses meilleurs bénéfices.

La contre-attaque : si l'on vous refuse une première fois en tant que célibataire, rappelez l'hôtel et réservez une chambre pour deux personnes qui dîneront sur place. En cas de réponse positive, menacez l'hôtelier de le dénoncer pour refus de vente !

8. Hôtels : attention aux surréservations !

Méfiez-vous si, votre réservation a été annulée à cause de votre arrivée tardive.

Si vous versez des arrhes, la réservation est considérée comme une promesse qui engage l'hôtelier. Celui-ci doit mettre à la disposition du client la chambre réservée et cela jusqu'à 11 h le lendemain matin. Mais certains professionnels n'hésitent pas à pratiquer la surréservation.

Sachez que vous pouvez demander réparation, sauf si l'hôtelier, en plus de vous reloger dans des conditions optimales, vous accorde spontanément des avantages comme la réduction de prix sur le séjour ou un accès gratuit au spa.

Un conseil : réservez toujours par écrit et demandez une confirmation.

9. Hôtels : exigez la chambre décrite sur le dépliant

Méfiez-vous, si la chambre ne correspond pas au descriptif.

Vous pouvez exiger une autre chambre ou la restitution du double de vos arrhes si vous changez d'hôtel ou si votre chambre ne correspond pas à votre réservation. En cas de refus de l'hôtelier, vous êtes en droit de porter plainte pour "publicité mensongère".

En revanche, si la chambre correspond à la brochure, mais qu'on a omis de vous préciser qu'elle donnait sur un parking, une seule solution : vous entendre avec l'hôtelier pour en changer. Si

vous la refusez et décidez de quitter l'hôtel, vous perdez vos arrhes. Pis : il peut vous demander des dommages et intérêts.

10. Restaurants, hôtels : qui contacter pour se défendre ?

Votre plat est suspect, la propreté du lieu tout autant, l'hôtelier annule votre réservation sans vous en informer... Si vous pensez être victime d'une arnaque, vous pouvez contacter la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du département où la fraude a été constatée. Le service est compétent chaque fois qu'il est question d'information du consommateur et de respect de la concurrence : publicité, affichage des prix, tromperie sur la qualité, refus de vente... La DGCCRF est également responsable de la sécurité des denrées alimentaires.

Pour les contacter, vous pouvez également consulter le site de la [Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes](#).

CREDIT CONSOMMATION, NE PAS SE TROMPER

Besoin d'un coup de pouce pour payer les factures ? Envie de changer de téléviseur, de voiture, de rénover la maison ou de s'offrir un voyage ? La solution : le crédit à la consommation, un Français sur trois en a au moins un. Mais le geste n'est pas anodin et des précautions s'imposent. Pour bien choisir son crédit et éviter les pièges, suivez le guide !

1. Choisir la bonne catégorie de crédit :

Il existe trois crédits à la consommation :

Le crédit affecté, lié à l'achat d'un bien ou d'un service, vous ne pouvez utiliser l'argent que pour l'achat en question.

Le crédit personnel. Nul besoin de justifier votre prêt, l'argent n'est pas lié à l'achat d'un bien précis, vous pouvez acquérir plusieurs produits, utiliser l'argent pour votre quotidien, etc.

Le crédit renouvelable, encore appelé "revolving" ou "permanent". Une réserve d'argent est à votre disposition, vous en profitez en partie ou intégralement. Vous ne remboursez que la partie utilisée et les intérêts qui s'y rapportent et la réserve se reconstitue au fil des remboursements.

Autre possibilité, notamment pour une petite somme empruntée pour quelques semaines, l'autorisation de découvert. Attention, il faudra aussi payer des intérêts.

2. Préférer le crédit affecté :

Si vous empruntez pour acheter un produit spécifique, le crédit affecté est une solution protectrice. Crédit et achat sont liés : si la vente est annulée, si le bien n'est pas livré ou est défectueux, si le commerce met la clé sous la porte, vous ne remboursez pas le crédit.

Autre avantage : vous n'empruntez que la somme nécessaire.

3. Se méfier du revolving :

Difficile de résister aux "réserves d'argent" : c'est le crédit le plus souple et le plus souvent proposé, comme le montre dans son enquête une revue de consommateurs. Sur Internet, les prêteurs ne proposent généralement que ce crédit pour les petites sommes.

Un crédit cher.

Avec ses taux d'intérêts élevés (souvent entre 14 et 20% hors promotion, contre 3 à 10% pour les autres crédits conso), le prêt permanent est coûteux. Et les petites mensualités souvent proposées rallongent la durée du remboursement, donc le prix du prêt.

L'incertitude.

Contrairement aux autres crédits, vous n'avez pas d'échéancier de remboursement avec des mensualités fixes et vous ne savez pas combien vous coûtera au final le crédit. En outre, le taux d'intérêt varie au cours du contrat.

Un cercle vicieux.

Une fois l'argent disponible, il est tentant de l'utiliser et certains tombent dans l'engrenage du crédit revolving. Cette forme de prêt est présente dans 80% des dossiers de surendettement.

Parfois imposé.

Attention, il arrive qu'une réserve d'argent soit mise à votre disposition sans que vous en ayez fait la demande. Réductions, privilèges, cadeaux. : dans les grandes enseignes, tout est fait pour pousser le client à prendre la carte de fidélité, mais celle-ci est souvent couplée à une réserve d'argent qu'il sera tentant d'utiliser en cas de difficulté, plutôt que de faire appel à un prêt classique, pourtant plus avantageux.

[Plus d'infos sur le site de la DGCCRF](#)

4. Choisir un crédit adapté à ses capacités :

Les conseils peuvent être les suivants :

- Faire très précisément le point sur vos revenus et dépenses (les loyers et autres prêts à rembourser, mais aussi les factures d'énergie, de téléphone, d'Internet, d'assurance, de mutuelle, etc.).
- S'adresser de préférence au banquier, il connaît votre situation financière.

- N'emprunter que le montant dont vous avez besoin - l'argent emprunté coûte cher.

- Il n'est généralement pas raisonnable de s'endetter à plus d'un tiers de ses revenus. Mais, pour les plus modestes, un tiers, c'est souvent trop.

5. Prendre le temps de comparer :

Banques, magasins, établissements de crédits, Internet : pour souscrire un crédit conso, plusieurs solutions s'offrent à vous, profitez-en pour comparer !

Même si vous avez besoin d'urgence d'une nouvelle machine à laver, ne vous précipitez pas sur le crédit proposé par le magasin, prenez au moins le temps de téléphoner à la banque pour voir ce qu'elle propose".

A repérer. Pour comparer deux offres dont les mensualités vous semblent adaptées à votre situation, repérez deux chiffres qui doivent figurer sur l'offre de prêt : le TEG (taux effectif global, qui inclut les frais auxquels vous ne pourrez échapper, comme les frais de dossier) et le coût total du crédit (ce que vous aurez payé au final en plus du capital). Attention, l'assurance n'étant pas obligatoire pour le crédit conso, elle n'est pas forcément comprise dans ces chiffres.

6. Attention aux publicités alléchantes :

Les publicités pour les crédits peuvent être très attractives, méfiez-vous des pièges :

Le taux promotionnel. Gare au taux affiché en gros sur l'affiche d'un crédit permanent, il n'est souvent valable que quelques mois. Un 3,5% peut ainsi se transformer en 19,5%...

Les cadeaux. Lecteurs DVD, invitations à des spectacles, bagagerie : certains prêteurs affichent toutes sortes de cadeaux pour vous séduire... et détourner votre attention des conditions financières.

"Rien à payer pendant x mois". On vous propose de commencer à rembourser dans 2 ou 3 mois ? Attention, les intérêts courent pendant ces mois impayés, le crédit vous coûtera plus cher au final.

7. Connaître ses droits :

Vous sollicitez un crédit conso ? Vous avez des droits :

Un délai de réflexion. Quand un établissement vous fait une proposition, vous avez 15 jours de réflexion, pendant lesquels il ne peut modifier les modalités de son offre.

Un délai de rétractation. Une fois le contrat signé, vous avez 7 jours pour revenir sur votre décision, en remplissant le formulaire de rétractation fourni avec l'offre de prêt.

Le remboursement anticipé. Vous pouvez rembourser votre prêt avant son expiration, en partie (au moins 3 fois le montant de la prochaine échéance) ou totalement, sans payer d'indemnités. Ces droits s'appliquent aux crédits non immobiliers d'au moins 3 mois, et jusqu'à 21500€. Si vous avez besoin de plus de 21500€, demandez à l'organisme de prêt d'écrire dans le contrat que les droits du crédit conso s'appliqueront tout de même.

A noter : Une réforme doit intervenir à ce sujet.

Les + : Le délai de rétractation doit passer à 14 jours et les crédits seraient couverts jusqu'à 75000€.

Le - : La gratuité du remboursement anticipé doit être remise en cause.

8. Réfléchir à l'assurance :

Ce que dit la loi : la Loi ne vous oblige pas à assurer votre crédit consommation et un établissement ne peut vous forcer à souscrire son assurance, vous pouvez en choisir une autre.

Quelle assurance ? Invalidité, maladie, perte d'emploi, décès : tels sont les risques que vous pouvez couvrir. Attention, les assurances des crédits conso sont souvent restrictives et ne se déclenchent que dans des cas très particuliers. Ex : l'assurance décès peut cesser de fonctionner à partir d'un certain âge ; l'assurance perte d'emploi peut couvrir uniquement les CDI, etc. Lisez bien le contrat pour éviter de payer cher une assurance qui vous sera de peu d'utilité.

Pour un retraité, couvrir le risque de décès suffit. Enfin, si vous n'êtes pas en difficulté financière et que le crédit est petit, l'assurance n'est pas forcément utile.

9. En cas de difficulté, réagir vite :

Si vous peinez à rembourser, n'attendez pas de vous retrouver dans une situation extrême.

La négociation. Commencez par contacter les établissements prêteurs pour tenter de négocier un échelonnement de la dette.

Le rachat de crédits. Autre solution : négocier avec un établissement pour rassembler vos crédits et ne payer qu'une mensualité, inférieure au totale des précédentes. Comparez les offres, des banques concurrentes peuvent faire des efforts. Attention à ne pas vous focaliser que sur les mensualités et à calculer le coût total du crédit (allongement de la durée, frais de rachat, etc.)

La suspension des remboursements. Vous ne pouvez provisoirement plus payer vos mensualités suite à un accident de la vie (licenciement, décès du partenaire, etc.) ? Saisissez le tribunal

d'instance, il peut suspendre les paiements jusqu'à 2 ans.

10. Faire appel si besoin à la Commission de surendettement :

Votre situation financière est très grave : adressez-vous à la Commission de surendettement.

Elle peut négocier un plan avec vos établissements de crédit, par exemple pour étaler vos dettes. Dans les cas extrêmes, les dettes peuvent être effacées, après une [procédure de rétablissement personnel](#) (faillite civile).

Quelle démarche ? Ecrivez à la Banque de France de votre département.

[Retrouvez sur le site du ministère de la Justice les détails de la procédure](#)

Electricité et gaz : possibilité de retour au tarif réglementé prolongée après le 1er juillet 2010

La loi autorisant les consommateurs d'électricité et de gaz à accéder ou à retourner au tarif réglementé a été publiée au Journal officiel du mardi 8 juin 2010.

Les particuliers qui ont souscrit une offre auprès d'un concurrent d'EDF ou de GDF pour la fourniture d'énergie ont la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de l'électricité et du gaz au-delà du 1er juillet 2010 (date butoir qui avait été fixée par la loi du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz).

Cette loi du 7 juin 2010 doit en fait permettre d'attendre le vote d'une loi plus générale concernant la nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Défenseur des droits : quelles modalités de saisine à venir ?

Le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire relatifs au Défenseur des droits ont été adoptés en première lecture par le Sénat le 3 juin.

De quoi s'agit-il ?

Le Défenseur des droits pourrait être notamment saisi par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public. La saisine du Défenseur des droits serait gratuite. Les attributions du Défenseur des droits reprendraient celles du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde).

Été 2010 : les conseils vacances

Voyages, transports, hébergement, restauration, activités sportives et divertissements, achats produits ou questions de santé... Que faut-il savoir avant de partir en vacances ?

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) propose sur son site le guide des vacances

2010 afin d'assurer au mieux la protection du consommateur en vacances cet été. Les conseils de la DGCCRF destinés à éviter les pièges de la consommation concernent les secteurs suivants :

Les voyages et les transports (contrat de voyage, assurance, location de véhicule, panne du véhicule, péages autoroutiers, tarification des taxis...),

L'hébergement et la restauration (hôtel, logement chez l'habitant, camping, location de logement, restauration rapide, café...),

Les activités sportives et de divertissement (plage, montagne, piscines, mini motos, aires de jeux, discothèques...),

Les achats (marchés de plein air, souvenirs, contrefaçons, soldes d'été...),

La santé (méthodes amincissantes, protection solaire, tatouages temporaires, préservatifs...).

Un numéro d'appel unique pour répondre à toutes les questions des consommateurs est disponible au 39 39 "Allô, service public" (coût d'une communication locale, à partir d'un téléphone fixe) du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 18hde

Service civique : quelle indemnité pour les volontaires ?

Dans le cadre de "l'engagement de service civique", les volontaires ont droit à une indemnité mensuelle de 440 euros par mois, complétée par une aide en nature ou en espèces d'un montant mensuel de 100 euros qui correspond à la prise en charge de frais d'alimentation, de logement et de transports.

Le service civique s'adresse à des volontaires (filles et garçons) âgés de 16 à 25 ans, de nationalité française ou résidant en France depuis plus d'un an. Les jeunes peuvent choisir d'effectuer une mission d'intérêt général durant 6 à 12 mois. Les volontaires bénéficient de droits à congé et à formation. Ils disposent également de garanties en matière de couverture sociale et de validation de trimestres pour la retraite. Les missions concernées doivent posséder un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou un rapport avec la défense, la sécurité civile, la prévention, la promotion de la francophonie et de la langue française, la sensibilisation aux notions de citoyenneté française et européenne. Ce service peut être accompli au sein d'un organisme de droit public (mairie, établissement public...) ou sans but lucratif (associations, fondations...) en France ou à l'étranger. Pour en savoir plus mais aussi pour lire des témoignages, consulter des annonces ou encore échanger des expériences, le Haut Commissariat à la jeunesse a ouvert en février dernier le site "www.service-civique.gouv.fr".

Le décret du 12 mai relatif au service civique a été publié au Journal officiel du jeudi 13 mai 2010. Il vient préciser la mise en place du service civique à la suite de la loi du 10 mars dernier.

